

SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Services de soutien : Soutien financier – Services en résidence**

BUT

Le programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées prévoit une indemnité quotidienne pour les différentes options de services en résidence offerts aux personnes ayant une déficience intellectuelle. Une personne peut, par exemple, choisir de vivre avec ses parents ou sa famille élargie, dans un établissement de soins en résidence ou dans son propre logement. Voir la section C88.1 pour une description des options d'hébergement.

L'indemnité quotidienne pour services en résidence est versée au cas par cas, selon l'évaluation des besoins et des objectifs particuliers de la personne. Elle permet à la personne de mener une vie aussi satisfaisante, productive, sûre et autonome que possible au sein de la collectivité.

OBJECTIFS

1. Créer un milieu de vie accueillant conforme aux objectifs du programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (voir la section C88.1 – Residential Service Options [Options de services en résidence]).
2. Fournir un soutien visant à assurer la sécurité et la protection des personnes dans un cadre le moins restrictif possible.
3. Aider les personnes à améliorer leurs aptitudes et leurs habitudes de la vie quotidienne notamment dans les domaines suivants : entretien ménager, établissement d'un budget, planification des menus, cuisine, courses et maintien d'un mode de vie sain et productif.
4. Favoriser l'intégration des personnes dans la collectivité en les aidant à se prévaloir des ressources communautaires, à participer aux activités et événements communautaires et à entretenir des relations personnelles.

DESCRIPTION

Soutien offert

Le financement des services en résidence se présente sous la forme d'une indemnité quotidienne visant à aider les personnes à vivre dans le milieu d'hébergement de leur choix. Ce financement couvre les coûts de base des établissements de soins en résidence exploités par un organisme et les coûts des services de soutien des personnes, peu importe leur milieu d'hébergement.

Date de publication : 1 ^{er} janvier 2019
--

Remplace : 15 novembre 1998

FAMILLES

MANITOBA

C	100.2.1	1 de 4
Emplacement	Section	Page

SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Services de soutien : Soutien financier – Services en résidence**

Coûts de base*

Les coûts de base* des établissements de soins en résidence exploités par un organisme comprennent l'hébergement, la prise en charge, le fonctionnement général, l'administration générale et la dotation en personnel de base. Les coûts de base des autres milieux d'hébergement sont généralement couverts par le programme d'aide à l'emploi et au revenu (voir la section C166.4), par le programme Soutien au revenu pour la personne handicapée ou grâce aux ressources financières dont dispose la personne (salaire de travail, pension). Les coûts de base des établissements de soins en résidence exploités par un organisme sont décrits aux paragraphes suivants.

Hébergement – Ces coûts comprennent : les paiements hypothécaires ou locatifs; les services publics; les rénovations et réparations nécessaires pour satisfaire aux normes de sécurité incendie, de construction ou de délivrance de permis; les réparations et l'entretien de l'équipement ménager, du mobilier et de la résidence; les accessoires de cuisine, de ménage et de blanchisserie; la literie; les taxes municipales; les assurances.

Prise en charge – Ces coûts comprennent : la nourriture; les fournitures de premiers secours; les fournitures scolaires et de formation; les activités récréatives; le transport.

Fonctionnement général – Ces coûts comprennent : la publicité; la comptabilité; les services d'audit et d'informatique; la poste; la papeterie et les fournitures, la formation du personnel; le téléphone; les frais bancaires et les intérêts; d'autres fournitures et dépenses.

Administration générale – Le programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peut fournir un financement aux organismes afin qu'ils puissent atténuer le coût d'administration du programme en améliorant leur capacité administrative.

Dotation en personnel de base – Ces coûts comprennent les salaires et les avantages sociaux : du personnel de base qui assure la prise en charge et la surveillance des personnes présentes dans la résidence (à l'exclusion des heures de jour pendant la semaine); du personnel de relève pendant 15 jours (vacances du personnel de base); 6 jours (congés du personnel de base); 11 jours (jours fériés); 15 jours (supervision accrue pendant les heures de jour).

* L'indemnité quotidienne de base continue d'être versée lorsqu'une personne s'absente de l'établissement pour une durée maximale de 14 jours consécutifs. Cette absence peut être due à des vacances, à une hospitalisation ou à d'autres circonstances. D'autres prolongations peuvent être négociées au cas par cas et à court terme.

Date de publication : 1^{er} janvier 2019

Remplace : 15 novembre 1998

FAMILLES

MANITOBA

C	100.2.1	2 de 4
Emplacement	Section	Page

SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Services de soutien : Soutien financier – Services en résidence**

Coûts des services de soutien

Des services de soutien sont offerts aux personnes vivant dans n'importe quel milieu d'hébergement et ayant besoin d'un soutien plus important qu'une simple prise en charge et supervision de base, conformément à leur plan individuel. Le programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peut couvrir les coûts associés à la mise en place d'effectifs ou d'apports cliniques ou thérapeutiques accrus ou rehaussés pour des personnes ayant des besoins plus complexes. Les services de soutien peuvent se présenter sous la forme de mesures spéciales, aussi bien ponctuelles que permanentes, d'aides techniques ou d'effectifs.

Si la personne a besoin d'un soutien en matière de soins de santé, elle devrait s'adresser au ministère de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée du Manitoba ou à une assurance privée (p. ex. la Croix bleue), le cas échéant. La personne qui n'est pas en mesure d'obtenir un soutien pour ses soins de santé auprès d'autres sources peut s'adresser au programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

Les types de soutien du personnel peuvent inclure ce qui suit.

Mesures de maintien des aptitudes – Une personne peut nécessiter un soutien du personnel accru pour maintenir ses aptitudes, ses activités et ses habitudes de la vie quotidienne. Ce soutien peut se présenter sous la forme de conseils ou d'incitations verbales ou physiques ou, encore, d'une assistance physique ou concrète pour accomplir une tâche. En outre, un adulte responsable vivant dans le même logement que la personne ou dans un logement à proximité (c'est-à-dire un voisin) peut apporter un soutien occasionnel à la personne afin de l'aider à préserver son autonomie.

Mesures de soutien spécial – Une personne ayant un comportement de défiance, un problème de santé aigu ou chronique ou un handicap physique ou mental grave peut avoir besoin d'un soutien accru pour préserver sa santé et sa sécurité ou celles des autres. Voici quelques exemples :

- supervision : supervision individuelle, supervision de nuit*, ou supervision supplémentaire;
- services professionnels : counseling spécialisé, programmes comportementaux, soins infirmiers ou physiothérapie;
- services paraprofessionnels ou non professionnels supplémentaires répondant à des besoins importants en matière de soins (p. ex. soins auxiliaires).

Date de publication : 1^{er} janvier 2019

Remplace : 15 novembre 1998

FAMILLES

MANITOBA

C	100.2.1	3 de 4
Emplacement	Section	Page

SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Services de soutien : Soutien financier – Services en résidence**

Mesures de soutien supplémentaire – Une personne peut avoir besoin d'un soutien accru ou continu pour accroître son autonomie ou sa qualité de vie. Voici quelques exemples :

- acquisition d'aptitudes à la vie quotidienne supplémentaires ;
- amélioration des aptitudes à la vie quotidienne déjà acquises;
- assistance dans la poursuite d'intérêts individuels;
- possibilité de participation et d'intégration sociales et communautaires accrues;
- programmes de gestion du comportement visant à promouvoir l'autonomie ou la qualité de vie.

* La réglementation du travail exige le versement d'un salaire horaire minimum au personnel qui reste éveillé pendant la nuit. En outre, la réglementation relative à la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence exige que le personnel reste éveillé lorsqu'un résident a besoin de soins, de surveillance ou de contrôle pendant la nuit. (voir la partie 6 du Residential Care Licensing Manual [Manuel sur la réglementation des soins en résidence]).

Options

Les services en résidence peuvent être offerts par :

- le fournisseur de soins avec lequel la personne réside;
- l'organisme responsable de la dotation en personnel de soutien;
- le personnel paraprofessionnel, professionnel ou autre du Ministère.

Tarifs

Les services de jour sont financés par le truchement d'une indemnité quotidienne versée en fonction des besoins de la personne et de la capacité du fournisseur de services à offrir les services de soutien requis (voir l'annexe A – Services en résidence — Facture).

Date de publication : 1^{er} janvier 2019

Remplace : 15 novembre 1998

FAMILLES

MANITOBA

C	100.2.1	4 de 4
Emplacement	Section	Page